



AVIS DE LIMITATION VOLONTAIRE DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 11 décembre 2024, le comité exécutif de l'Ordre des pharmaciens du Québec a résolu, avec le consentement du pharmacien Bernard Baghdadi (94315), dont le domicile professionnel est situé au 1005, rue de Liège O., Montréal, H3N 1B9, de limiter le droit d'exercice de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 55.0.1 du *Code des professions*, de sorte que :

- Celui-ci ne puisse exercer aucune des activités prévues à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, à l'exception de la vérification contenant-contenu définie en les termes suivants : « action de vérifier si un médicament correspond au nom inscrit sur l'étiquette de son contenant »;
- Lorsque celui-ci procède à la vérification contenant-contenu, un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu est responsable d'effectuer l'analyse du dossier-patient et l'évaluation de la thérapie médicamenteuse;
- Celui-ci soit toujours accompagnée d'au moins un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu lorsqu'elle est présente pendant les heures d'ouverture, à la pharmacie où elle travaille.

Cette limitation volontaire du droit d'exercice entre en vigueur le 16 décembre 2024.

Montréal, ce 16 décembre 2024.

Edith Rondeau, avocate
Directrice des affaires juridiques et secrétaire de l'Ordre